

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

PRÉAMBULE

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pluridisciplinaire, particulièrement orientée vers l'ensemble des sciences humaines et sociales, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé conformément aux dispositions des articles L 711-1 et suivants du Code de l'éducation.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affirme sa vocation laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à assurer l'objectivité du savoir. Elle respecte la diversité des opinions.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne assure le respect des franchises universitaires. Elle garantit aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs, à tous les personnels, ainsi qu'aux étudiants, l'exercice des libertés intellectuelles, politiques et syndicales. Elle ne tolère aucune atteinte à ces libertés commise dans son enceinte.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affirme sa vocation universaliste à porter au plus haut niveau international sa mission de service public d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et de la culture. Attachée à la démocratisation de l'enseignement supérieur, elle se fixe pour but de former le plus grand nombre possible d'étudiants hautement qualifiés par la formation initiale et continue tout au long de la vie.

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - STATUT

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé conformément aux dispositions des articles L 711-1 et suivants du Code de l'éducation.

Le siège de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est situé 12, place du Panthéon, 75005 Paris.

Des annexes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent être établies en d'autres lieux du territoire national et à l'étranger. Dans ce dernier cas notamment, elles peuvent être constituées en association avec des institutions locales.

ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DE L'UNIVERSITÉ

- 1. Le Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations et le Conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université.
- 2. Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne regroupe des composantes, à savoir les unités de recherche (unités propres de recherche, unités mixtes de recherche) ainsi que des composantes de formation, à savoir, selon les présents statuts, des unités de formation et de recherche et des instituts au sens de l'article L. 713-9 du même code. Elle comporte en outre des écoles doctorales mentionnées à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation, des services communs prévus aux articles L. 714-1 et L. 714-2 du Code de l'éducation et des services généraux créés par délibération du Conseil d'administration.
- 3. Les unités de formation et de recherche sont au nombre de dix avec :
 - UFR 01 Droit, dénommée « École de Droit de la Sorbonne »
 - UFR 02 Économie, dénommée « École d'Économie de la Sorbonne »
 - UFR 03 Histoire de l'art et archéologie, dénommée « École d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne »
 - UFR 04 Arts plastiques et Sciences de l'Art, dénommée « École des Arts de la Sorbonne »
 - UFR 06 Gestion et Économie d'entreprise, dénommée « École de management de la Sorbonne »
 - UFR 08 Géographie
 - UFR 09 Histoire, dénommée « École d'Histoire de la Sorbonne »
 - UFR 10 Philosophie
 - UFR 11 Science politique dénommée « École de Science Politique de la Sorbonne »
 - UFR 27 Mathématiques et informatique
- 4. Les instituts au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation sont au nombre de quatre avec :
 - Institut de démographie de l'Université Paris 1 (I.D.U.P.)
 - Institut d'études du développement de la Sorbonne (I.E.D.E.S.)
 - Institut des sciences sociales du travail (I.S.S.T.)
 - Institut de recherche et d'études supérieures du tourisme (I.R.E.S.T.)
- 5. Les services communs au sens de l'article L. 714-1 du Code de l'éducation sont :
 - Service commun de la documentation (S.C.D.)

- Unité d'enseignement et de formation aux activités physiques et sportives (U.E.F.A.P.S.)
- Service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie, dénommé « Formation continue Panthéon-Sorbonne »
- 6. Le service commun à plusieurs établissements au sens de l'article L. 714-2 du Code de l'éducation est :
 - Service de santé universitaire
 - Bibliothèque inter-universitaire de la Sorbonne (B.I.S.)
 - Bibliothèque inter-universitaire Cujas
- 7. Les services généraux au sens des articles D. 714-77 et suivants du Code de l'éducation sont :
 - Centre d'information et de préparation aux concours d'enseignement et d'administration (C.I.P.C.E.A.)
 - Département des langues (D.D.L.)

ARTICLE 3 - FORMATION

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est attachée à offrir à ses usagers au sens de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation une formation qualifiante sanctionnée par un diplôme national. Afin d'assurer l'ouverture à tous et l'indépendance de l'Université, elle agit en sorte que ses activités soient financées à titre principal par des fonds publics. Elle affirme sa volonté d'offrir en son sein l'éventail le plus étendu de formations dans le cadre de ses trois grands ensembles de formation et de recherche :

- droit et science politique (groupe 1 du CNU).
- sciences économiques et de gestion, mathématiques et informatique appliquées (groupes 2 et 5 du CNU),
- sciences humaines et sociales, arts et langues (groupes 3 et 4 du CNU).

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne considère que la structuration des enseignements autour de disciplines scientifiques cohérentes permet d'assurer des formations de haut niveau. Ces disciplines ont vocation à s'associer dans des formations multidisciplinaires et pluridisciplinaires.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dispense les enseignements préparant aux diplômes nationaux de premier, deuxième et troisième cycle, dans le cadre de la politique de formation définie par ses instances statutaires et validée par le contrat d'établissement et dans le cadre des regroupements auxquels elle participe, conformément à la loi.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne délivre les diplômes de licence, de master, de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ainsi que les diplômes intermédiaires reconnus par la réglementation. Elle assure par ailleurs les compléments de formation permettant l'accès à l'enseignement supérieur des non-bacheliers (diplôme d'accès aux études

universitaires, capacité en droit) et prépare aux différents concours et emplois publics et privés, correspondant aux formations qu'elle propose.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut organiser au surplus des enseignements particuliers, sanctionnés par des diplômes ou des certifications qui lui sont propres. Ces diplômes ou certifications peuvent faire l'objet d'une accréditation par des autorités qualifiées, nationales, européennes ou internationales.

Pour répondre aux besoins individuels et collectifs de formation, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne développe son offre de formation continue qui répond aussi bien à des besoins de développement personnel qu'aux nécessités de caractère professionnel ou à celles qui visent à permettre l'exercice de responsabilités sociales, en France ou à l'international. Toutes les composantes ont vocation à participer au développement de la formation continue tout au long de la vie.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne met en place un dispositif d'information sur l'offre de formation. Elle contribue à l'orientation et à l'insertion professionnelle de ses étudiants. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne participe à la formation des enseignants et à la préparation des concours de recrutement y afférents.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'attache à mettre à la disposition de la communauté universitaire la documentation scientifique nécessaire aux enseignements et à la recherche ainsi que des services et ressources pédagogiques numériques.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne met à disposition de ses usagers ainsi que de ses personnels, des enseignements de langue adaptés à leur formation ou à leurs fonctions.

Dans le respect de son indépendance et de ses objectifs de formation et de recherche, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne constitue des partenariats avec les milieux professionnels et passe avec des organismes ou entreprises, publics ou privés, toute convention utile à l'accomplissement de ses missions.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne inscrit son action dans le cadre de dispositifs de coopération avec d'autres établissements partageant ses missions ou assumant des missions complémentaires en matière d'enseignement supérieur, de recherche, de développement, diffusion et valorisation des connaissances, d'insertion et de vie étudiante.

ARTICLE 4: RECHERCHE

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est un lieu de recherche.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne définit, dans le cadre de sa politique de recherche, les objectifs qu'elle s'assigne en vue de contribuer au progrès des connaissances, fondamentales et appliquées, dans ses domaines de compétence, à la valorisation et à la diffusion de ces connaissances ainsi que les moyens et les structures qu'elle met en place en vue de la réalisation de ces objectifs.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut créer de nouvelles unités de recherche correspondant à sa vocation. Elle développe les partenariats appropriés avec les organismes nationaux de recherche.

Un collège des écoles doctorales regroupe l'ensemble des directeurs des écoles doctorales. Son directeur est élu en son sein.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans ses domaines d'activité et au service de la société, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut passer des conventions dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne assure la diffusion des connaissances et de l'information scientifique et technique. Elle publie des ouvrages et travaux destinés à faire connaître ses recherches.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut instituer des bourses d'études, de stages et de recherche.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne délivre le titre de « docteur honoris causa » dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 : RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne affirme sa vocation internationale et européenne.

En ce sens, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne considère comme une de ses missions fondamentales l'accueil et la formation des étudiants étrangers, le développement des échanges internationaux d'enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, d'étudiants de licence, master et doctorat, garantie de la diversité culturelle et de la richesse de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne s'attache à développer des formations à l'étranger, propres ou conjointes. Elle participe à des programmes de recherche internationaux de haut niveau et établit des partenariats privilégiés avec des établissements étrangers partageant avec elle des projets communs de long terme.

TITRE 2: LES INSTANCES DE DIRECTION DE L'UNIVERSITE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE L'UNIVERSITÉ

ARTICLE 6 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de

conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de quatre ans et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration en formation plénière après l'élection ou la désignation des personnalités extérieures dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président sortant, à défaut de celui-ci par le vice-président chercheur ou enseignant-chercheur du Conseil d'administration en suivant l'ordre établi par l'article 9, ou par l'administrateur provisoire, lorsqu'il en a été nommé un, huit jours au moins avant le scrutin. Il est présidé par celui qui l'a convoqué.

Avant de passer au vote, le Conseil d'administration peut entendre des déclarations de candidature et des explications de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Après cinq tours de scrutin sans résultat positif, la séance est suspendue pour une durée qui ne peut excéder huit jours.

Un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

En cas de vacance ou d'empêchement de la Présidence, l'information est donnée au Recteur de la région académique d'Île-de-France, Chancelier des Universités, Recteur de l'académie de Paris.

ARTICLE 7: ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- 1. Le Président de l'Université préside le Conseil d'administration et le Conseil académique, ainsi que la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire. Il prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs avis et leurs vœux.
- 2. Il assure la direction de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- 3. Il représente l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.
- 4. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- 5. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- 6. Il affecte dans les différents services de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président de l'Université émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la Commission paritaire d'établissement de la filière concernée (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation, personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou personnels de bibliothèque).

Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

- 7. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université.
- 8. Il est le garant de l'exercice de la démocratie universitaire au sein de l'établissement.
- 9. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par la réglementation.
- 10. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration.
- 11. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, usagers et personnels de l'Université.
- 12. Il installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique, une mission « égalité entre hommes et femmes ». Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 13. Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le Conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.
- 14. Il est responsable de l'organisation des élections.
- 15. Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.
- 16. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 8 : BUREAU DE L'UNIVERSITÉ

Le Président de l'Université est assisté d'un bureau qu'il préside.

Le bureau se compose de seize membres élus au scrutin plurinominal par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université, et du vice-président étudiant du Conseil académique. Lorsqu'un membre du bureau perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, une élection est organisée au scrutin uninominal par le Conseil d'administration lors de la séance qui suit.

Parmi les membres élus, le bureau comporte un représentant des usagers et un représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Ils sont proposés par le Président de l'Université, dans le respect des résultats des élections universitaires, parmi les membres de leur collège du Conseil d'administration. Les autres membres élus du bureau sont librement proposés par le Président de l'Université.

Les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés sont déclarés élus.

Dans le cas où un ou plusieurs candidats proposés par le Président de l'Université n'obtiendraient pas la majorité des suffrages exprimés, le Président de l'Université formule de nouvelles propositions pour les sièges restant à pourvoir.

Le bureau doit assurer une représentation équilibrée des grands domaines de formation enseignés dans l'Université, tels que définis à l'article 3 des présents statuts. Il doit également assurer une représentation équilibrée des membres des collèges A et B des chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi qu'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Lorsque les fonctions de vice-président, de vice-président délégué ou de chargé de mission prennent fin, celui-ci perd la qualité de membre du bureau de l'Université.

ARTICLE 9: VICE-PRÉSIDENTS, CHARGÉS DE MISSION ET REFERENTS

- 1. A l'exception du vice-président étudiant du Conseil académique, dont l'élection est réglée par l'article 14 des présents statuts, le Président de l'Université nomme les vice-présidents parmi les membres du bureau dont :
 - deux vice-présidents du Conseil d'administration, à raison d'un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences ou tous autres personnels assimilés parmi les membres élus de ce conseil;
 - un vice-président étudiant du Conseil d'administration ;
 - deux vice-présidents de la Commission de la recherche du Conseil académique, à raison d'un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences ou tous autres personnels assimilés parmi les membres élus de cette commission ;
 - deux vice-présidents de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique, à raison d'un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences ou tous autres personnels assimilés parmi les membres élus de cette commission.

- 2. Le Président de l'Université peut nommer en complément des vice-présidents délégués et des chargés de mission pour des missions identifiées.
- 3. Le Président de l'Université nomme des référents pour des missions identifiées.

SECTION 2: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration se compose de trente-six membres ainsi répartis :
 - seize enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs en exercice dans l'établissement, dont huit professeurs des Universités et assimilés ;
 - six usagers titulaires et six suppléants, appelés à siéger lorsque le titulaire ne peut pas prendre part à une réunion ;
 - six représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels assimilés ;
 - huit personnalités extérieures à l'établissement, dont quatre sont désignées conformément au paragraphe 2 du présent article et quatre sont élues conformément au paragraphe 3 du présent article. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'Université.

A l'exception des usagers, pour lesquels le mandat est de deux ans, les autres membres du Conseil d'administration sont élus ou désignés pour quatre années. En tout état de cause, le mandat des autres membres du Conseil d'administration expire à l'échéance de celui des représentants des personnels élus qui en sont membres.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

- 2. Les personnalités extérieures désignées avant la première réunion du Conseil d'administration sont au nombre de quatre avec :
 - deux représentants des collectivités territoriales avec un représentant de la région Ilede-France et un représentant de la Ville de Paris.
 Chaque représentant et son suppléant sont nommément désignés par les collectivités territoriales. Le représentant titulaire doit être membre de l'organe délibérant. Lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été appelé à représenter sa collectivité, celle-ci désigne un nouveau représentant.
 - deux représentants du Centre national de la recherche scientifique.
- 3. Les personnalités extérieures élues par les membres du Conseil d'administration sont au nombre de quatre avec :
 - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise;
 - un représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - un représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;

• un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Ces quatre personnalités extérieures sont élues après un appel public à candidatures publié sur le site de l'Université et par tout autre moyen. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, sont communiquées aux membres du Conseil d'administration.

Parmi les personnalités extérieures prévues par le présent paragraphe doit figurer au moins un ancien diplômé de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

La désignation des membres extérieurs du paragraphe 3 est précédée d'un débat au sein du Conseil d'administration.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'administration. Le choix final de ces personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures, de telle sorte que le collège des personnalités extérieures se compose d'autant de femmes que d'hommes. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du Conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est organisé selon les modalités définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 11 : COLLÈGES ÉLECTORAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges	Total
Professeurs	8
et assimilés	
Maîtres de	8
conférences	
et assimilés	

Les listes d'enseignants-chercheurs et des personnels assimilés candidats à l'élection au Conseil d'administration ont vocation à représenter les trois grands ensembles de formation et de recherche définis à l'article 3 des présents statuts.

Chaque liste comporte des représentants d'au moins deux des grands secteurs de formation, au sens de l'article L 712-4 du Code de l'éducation, enseignés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à savoir droit, science politique, sciences économiques et de gestion, auxquels sont rattachées les mathématiques et l'informatique appliquées, d'une part et d'autre part, les lettres, sciences humaines et sociales.

Les listes d'usagers candidats à l'élection au Conseil d'administration comportent des représentants des deux grands secteurs de formation, au sens de l'article L.712-4 du Code de l'éducation, enseignés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à savoir droit, science politique, sciences économiques et de gestion, auxquels sont rattachées les mathématiques et l'informatique appliquées, d'une part et d'autre part, lettres, sciences humaines et sociales.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et le cadre stratégique de la répartition des moyens. Il débat sur le contenu du contrat d'établissement et en approuve le contenu.
- 2. Il peut, après avis du Conseil académique, modifier la liste des composantes, créer d'autres composantes, ou des regroupements de composantes, dont il détermine les missions et l'organisation.
- 3. Il vote le budget et approuve les comptes.
- 4. Il fixe, sur proposition du Président de l'Université et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.
- 5. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président de l'Université.
- 6. Il autorise le Président de l'Université à engager toute action en justice.
- 7. Il approuve les accords et les conventions proposés par le Président de l'Université, et, sous réserve des conditions particulières fixées par les lois et les règlements en vigueur, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les cessions immobilières.
- 8. Il adopte le règlement intérieur de l'Université.
- 9. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président de l'Université, après avis du comité social d'administration au sens de l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1.
- 10. Il prend en compte dans ses délibérations les avis du comité social d'administration au sens de l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation sur les questions relevant de la compétence de ce dernier.
- 11. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président de l'Université, au vu notamment des avis et des vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier ayant une incidence financière conformément au dernier alinéa de l'article 27 des présents statuts.
- 12. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

13. Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'Université. Les attributions suivantes ne peuvent pas être déléguées : l'approbation du contrat d'établissement ; le vote du budget et l'approbation des comptes de l'Université ; l'adoption du règlement intérieur de l'Université ; l'approbation du rapport annuel d'activité ; l'approbation du bilan social ; l'approbation des décisions du conseil académique ; l'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap et du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Président de l'Université informe le Conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Lorsque tel est le cas, le Conseil d'administration est informé lors de la séance qui suit une décision prise en ce sens.

ARTICLE 13: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président de l'Université qui le convoque. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande, formulée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion, de la majorité des membres du bureau du Conseil d'administration ou du quart des membres du conseil. La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du Conseil d'administration, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.
- 2. Le Conseil d'administration peut siéger si, à l'ouverture de la séance, la moitié des membres en exercice est présente ou représentée et la moitié des élus est effectivement présente. A défaut, le Président convoque le Conseil d'administration pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, aucune condition de quorum n'est alors exigée pour l'ouverture de la séance.
- 3. Aucun membre du Conseil d'administration, en formation plénière ou restreinte, ne peut représenter plus d'un autre membre.
- 4. Les directeurs des bibliothèques interuniversitaires et le directeur du service commun de la documentation peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration. Le Président peut également inviter aux réunions du Conseil d'administration toute personne dont la participation peut éclairer ses travaux.
- 5. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

SECTION 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

SOUS-SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Le Conseil académique regroupe les membres de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Le Président de l'Université préside le Conseil académique.

Le vice-président étudiant de ce conseil est élu parmi les représentants des usagers du Conseil académique par un collège formé des membres élus de la Commission de la formation et de la vie universitaire et des représentants usagers membres de la Commission de la recherche.

ARTICLE 15: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Le Conseil académique peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

- 1. En formation plénière, le Conseil académique est consulté ou peut émettre des vœux sur :
 - la modification de la liste des composantes, la création d'autres composantes ou le regroupement de composantes ;
 - les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
 - la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant et de chercheur vacants ou demandés ;
 - les demandes d'accréditation mentionnées à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation ;
 - le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des usagers.

2. En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil académique est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des Universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des Universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 16: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADÉMIQUE

1. Le Conseil académique se réunit en formation plénière au moins une fois par semestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président de l'Université qui le convoque. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande, formulée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion, du quart des membres du Conseil académique. La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du Conseil académique, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.

Le Conseil académique peut siéger en formation plénière si, à l'ouverture de la séance, la majorité des élus est présente. A défaut, le Président convoque le Conseil académique pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, aucune condition de quorum n'est alors exigée pour l'ouverture de la séance.

Aucun membre du Conseil académique siégeant en formation plénière ne peut représenter plus de deux autres membres.

2. Le Conseil académique se réunit en formation restreinte en tant que de besoin sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président de l'Université qui le convoque. La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du Conseil académique, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.

Le Conseil académique peut siéger en formation restreinte si, à l'ouverture de la séance, la majorité des élus est présente. A défaut, le Président convoque le Conseil académique pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. La même condition de quorum prévaut.

Aucun membre du Conseil académique siégeant en formation restreinte ne peut représenter plus de deux autres membres. Aucune procuration n'est toutefois autorisée lorsque le Conseil académique siège en formation restreinte sur les points à l'ordre du jour portant sur des recrutements.

3. Le Président peut inviter aux réunions du Conseil académique toute personne dont la participation peut éclairer ses travaux.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

SOUS-SECTION 2: LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

ARTICLE 17: COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

La Commission de la recherche est composée de quarante membres avec :

- 1°) Trente-deux représentants des personnels dont :
 - quatorze représentants des professeurs et assimilés ;
 - trois représentants des personnels habilités à diriger les recherches ou assimilés ne relevant pas de la catégorie ci-dessus ;
 - neuf représentants des personnels pourvus d'un doctorat obtenu sous le régime de la loi de 1984 ou assimilé, non habilités à diriger les recherches ;
 - deux représentants des autres enseignants et chercheurs ;
 - trois représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - un représentant des autres personnels ;
- 2°) Quatre étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire ;
- 3°) Quatre personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation qui, conformément à l'article L. 712-5, peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Conformément à l'article D. 719-47 du Code de l'éducation, elles ne peuvent être ni en fonctions dans l'établissement, ni étudiants inscrits dans l'établissement. Ce collège est constitué de :
 - une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités d'animation scientifique dans le cadre d'un organisme national de recherche partenaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne :
 - un représentant d'une organisation d'employeurs exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans le domaine de la recherche et de sa valorisation en entreprise ;
 - un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative aux élections nationales.
 - une personnalité élue à titre personnel par la Commission de la recherche parmi les propositions du Président de l'Université ou de ses membres.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée au sein du collège des personnalités extérieures de la Commission de la recherche.

A l'exception des étudiants, pour lesquels le mandat est de deux ans, les autres membres de la Commission de la recherche sont élus pour quatre années. En tout état de cause, le mandat des membres de la Commission de la recherche expire à l'échéance de celui des représentants des personnels élus au Conseil d'administration.

Toute personne dont la présence peut contribuer à éclairer les débats peut être invitée à une séance de la Commission de la recherche.

ARTICLE 18 : COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

1. Pour assurer la représentation des grands secteurs disciplinaires et prendre en compte les grands ensembles de formation et de recherche définis à l'article 3 des présents statuts, les

sièges des collèges électoraux des enseignants-chercheurs et des chercheurs sont répartis selon les circonscriptions suivantes :

Collèges	Sciences	Sciences	Sciences	Total
	juridiques	économiques et de	humaines	
	&	gestion,	& sociales, arts	
	science	mathématiques et	et langues	
	politique	informatique		
		appliquées		
Professeurs	4	4	6	14
et assimilés				
Personnels HDR	1	1	1	3
non professeurs ou				
assimilés				
Docteurs non HDR	2	3	4	9

- 2. Les enseignants et chercheurs ne relevant pas d'une des catégories identifiées dans le paragraphe précédent forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement.
- 3. Les personnels ingénieurs et techniciens et assimilés ne relevant pas d'une des catégories identifiées dans les paragraphes précédents forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement.
- 4. Les personnels de bibliothèque, administratifs, de service et de santé et assimilés forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement.
- 5. Les étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue, forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement. Chaque liste candidate doit comprendre au moins un représentant de chacun des deux grands secteurs de formation visés à l'article L 712-4 du Code de l'éducation.

ARTICLE 19: ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

- 1. La Commission de la recherche est associée à la définition des orientations des politiques de recherche et à la préparation du contrat d'établissement.
- 2. Elle est consultée sur les projets de création de nouvelles unités de recherche.
- 3. Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des unités de recherche et les conventions conclues avec les organismes de recherche.
- 4. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux usagers de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

- 5. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration.
- 6. Elle est consultée pour avis sur les emplois de chercheur, vacants ou demandés dans le cadre de la concertation avec les organismes nationaux de recherche.
- 7. Elle est consultée sur la politique de l'Université en matière d'habilitation à diriger les recherches (HDR) et sur les autorisations provisoires à diriger des recherches données à des personnes non titulaires d'une HDR.
- 8. Elle constitue son comité permanent. Celui-ci se compose de représentants des enseignantschercheurs et assimilés. Il peut comprendre un représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et un représentant des étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue, élus à la Commission de la recherche.

ARTICLE 20: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

- 1. La Commission de la recherche se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président de l'Université qui la convoque. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande, formulée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion, du quart des membres de la Commission de la recherche. La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen de la Commission de la recherche, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.
- 2. La Commission de la recherche peut siéger si, à l'ouverture de la séance, la moitié des membres en exercice est présente ou représentée et le tiers des élus est effectivement présent. A défaut, le Président convoque la Commission de la recherche pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, aucune condition de quorum n'est alors exigée pour l'ouverture de la séance.
- 3. Aucun membre de la Commission de la recherche, en formation plénière ou restreinte, ne peut représenter plus de deux autres membres.
- 4. Le Président peut inviter aux réunions de la Commission de la recherche toute personne dont la participation peut éclairer ses travaux.

SOUS-SECTION 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 21 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de quarante membres avec :

- 1°) Seize enseignants, dont huit professeurs et assimilés ;
- 2°) Seize usagers dont les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire ;
- 3°) Quatre représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et personnels assimilés ;
- 4°) Quatre personnalités extérieures au sens de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation. Conformément à l'article D. 719-47 du Code de l'éducation, elles ne peuvent être ni en fonctions dans l'établissement, ni étudiants inscrits dans l'établissement. Ce collège est constitué de :
 - un représentant d'une mutuelle étudiante ;
 - un représentant d'une organisation syndicale de salariés interprofessionnelle ou représentative d'un autre secteur que l'enseignement supérieur et la recherche, ayant une compétence dans les domaines de la formation initiale, de la formation tout au long de la vie, de l'insertion professionnelle ou de l'apprentissage;
 - un représentant d'une organisation d'employeurs, ayant une compétence dans les domaines de la formation initiale et tout au long de la vie, de l'insertion professionnelle ou de l'apprentissage ;
 - le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les trois premières personnalités extérieures élues le sont après un appel public à candidatures publié sur le site de l'Université et par tout autre moyen. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ, sont communiquées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée au sein du collège des personnalités extérieures.

Contrairement au représentant de la mutuelle étudiante qui est élu par les représentants usagers membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire, les autres personnalités extérieures élues le sont sur la proposition du Président de l'Université ou des membres de la commission par l'ensemble des élus de la Commission.

À l'exception des usagers et du représentant de la mutuelle étudiante, pour lesquels le mandat est de deux ans, les autres membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont élus pour quatre années. En tout état de cause, le mandat des membres de la

Commission de la formation et de la vie universitaire expire à l'échéance de celui des représentants des personnels élus au Conseil d'administration.

Toute personne dont la présence peut contribuer à éclairer les débats peut être invitée à une séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

ARTICLE 22 : COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1. La répartition des sièges à la Commission de la formation et de la vie universitaire est fixée pour les enseignants-chercheurs et enseignants comme suit :

Collèges	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées & sciences économiques & de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues	Services communs et services généraux d'enseignement	Total
Professeurs et assimilés	3	2	3		8
Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés	2	2	2	2	8

- 2. Les personnels ingénieurs et techniciens et assimilés ne relevant pas d'une des catégories identifiées dans les paragraphes précédents forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement
- 3. Les usagers forment un collège unique ayant pour circonscription l'ensemble de l'établissement. Chaque liste candidate doit comprendre au moins un représentant de chacun des deux grands secteurs de formation visés à l'article L 712-4 du Code de l'éducation.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1. La Commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini et transmis par le Conseil d'administration;
- les règles relatives aux examens ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre usagers et en particulier des mesures de nature à favoriser l'accueil et la réussite des étudiants handicapés ou atteints d'un trouble invalidant de la santé :
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des usagers et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux usagers, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des usagers ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement;
- 2. La Commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur :
 - les programmes de formation des composantes ;
 - les conventions comportant des dispositions à caractère pédagogique, les activités de soutien, les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation ;
- 3. La Commission de la formation et de la vie universitaire peut émettre des vœux sur toute question ayant trait à ses compétences.
- 4. La Commission de la formation et de la vie universitaire constitue son comité permanent. Celui-ci se compose de représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, de représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et de représentants des usagers, élus par les membres titulaires des collèges respectifs de cette commission. Les enseignants-chercheurs ne peuvent être en proportion inférieure au rapport de l'effectif de leur collège à celui des effectifs des collèges des usagers et des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

1. La Commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président de l'Université qui le convoque. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande, formulée au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion, de la majorité du collège usagers ou du quart des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire. La convocation,

accompagnée des documents soumis à l'examen de la Commission de la formation et de la vie universitaire, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.

- 2. La Commission de la formation et de la vie universitaire peut siéger si, à l'ouverture de la séance, la moitié des membres en exercice est présente ou représentée et le tiers des élus est effectivement présent. A défaut, le Président convoque la Commission de la formation et de la vie universitaire pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, aucune condition de quorum n'est alors exigée pour l'ouverture de la séance.
- 3. Aucun membre de la Commission de la formation et de la vie universitaire, en formation plénière ou restreinte, ne peut représenter plus de deux autres membres.
- 4. Le Président peut inviter aux réunions de la Commission de la formation et de la vie universitaire toute personne dont la participation peut éclairer ses travaux.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS AUX CONSEILS

ARTICLE 25: ORGANISATION DU SCRUTIN

- 1. Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté par le Comité électoral consultatif prévu à l'article 38 des présents statuts qui se prononce pour avis sur les décisions qu'il prend à cette fin.
- 2 Les règles spéciales afférentes aux conditions d'exercice du droit de suffrage, au dépôt des candidatures, aux modalités de déroulement du scrutin et aux recours contre les opérations électorales sont, pour celles qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, codifiées dans les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation.

ARTICLE 26 : LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université. Les usagers étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les usagers français. Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les enseignants-chercheurs sont rattachés à l'un des grands ensembles de formation en fonction de leur section CNU d'appartenance, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts

Les enseignants du second degré, qui n'ont pas de section CNU, sont rattachés aux grands ensembles de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts.

Les chercheurs sont rattachés aux grands ensembles de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNRS d'appartenance, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts.

Les chercheurs titulaires des grands établissements publics scientifiques affectés à une unité de recherche rattachée à l'Université dans le contrat pluriannuel sont électeurs et éligibles aux conseils de l'Université.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonction dans un service inter-établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Le Président de l'Université vérifie que les listes sont conformes aux dispositions de la loi, avec le concours du comité électoral consultatif prévu à l'article 38 des présents statuts.

ARTICLE 27: MODE DE SCRUTIN

- 1. Les membres élus des conseils sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.
- 2. L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Toutefois, pour l'élection au Conseil d'administration, une liste incomplète d'enseignants-chercheurs doit compter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, et une liste incomplète du collège des usagers doit compter un nombre de candidats égal à la moitié au moins des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- 3. Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés au Conseil d'administration, il est attribué dans chacun des deux collèges deux sièges à la liste qui obtient le plus de voix, par application de l'article L 719-1 du Code de l'éducation. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- 4. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 28: MANDAT

A l'exception du Président de l'Université, nul ne peut siéger à plus d'un conseil central de l'Université.

Lorsqu'un membre des personnels élu d'un des conseils ou commissions prévus au présent titre perd la qualité en vertu de laquelle il avait été élu, il est procédé à son remplacement par son suivant immédiat de liste, ou si celui-ci n'est pas en mesure de siéger, par le premier candidat non élu de cette liste qui en aurait la capacité. Lorsqu'aucun suivant de liste ne peut siéger, il est procédé à une élection partielle.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue d'un des conseils ou commissions prévus au présent titre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

TITRE 3: LES COMPOSANTES ET SERVICES

ARTICLE 29 : AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DES COMPOSANTES

Pour l'exercice de leurs missions, les composantes au sens de la première phrase du 2 de l'article 2 des présents statuts disposent de l'autonomie scientifique et pédagogique correspondant à leurs missions dans le cadre des orientations résultant de la politique de formation et de recherche définie par les instances de l'Université et validées par l'État dans le contrat d'établissement. Elles coopèrent pour la mise en œuvre de programmes et de formations transversaux.

Le Président de l'Université conduit chaque année un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut donner lieu à un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Université et ses composantes.

ARTICLE 30 : CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, le Conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'administration et du Conseil académique dans le cadre du dialogue de gestion conduit par le Président de l'Université.

Le Conseil des directeurs de composantes regroupe tous les directeurs de composantes ou leur représentant et associe les vice-présidents statutaires. Il peut être réuni en formation restreinte aux unités de formation et de recherche et aux instituts au sens de l'article L. 713-9 du Code

de l'éducation. Toute personne dont la présence peut contribuer à éclairer les débats peut être invitée.

Réuni en tant que de besoin sans condition de quorum sur convocation du Président de l'Université, le Conseil des directeurs de composantes est présidé par le Président de l'Université ou un des vice-présidents du Conseil d'administration.

ARTICLE 31 : COMPOSANTES DE FORMATION

Les composantes de formation regroupent les unités de formation et de recherche et instituts au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation dont la liste figure à l'article 2 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation et à l'article 12, 2 des présents statuts, de nouvelles composantes peuvent être créées par délibération du Conseil d'administration après avis du Conseil académique.

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, des écoles ou des instituts au sens de l'article L. 713-9 du même code peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration.

Des regroupements de composantes peuvent être décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil académique ou, pour les écoles et instituts au sens de l'article L. 713-9 précité, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'administration.

Les composantes de formation de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne déterminent leurs statuts qui sont approuvés par leurs structures internes puis, après avis de la Commission des statuts, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 32: UNITES DE RECHERCHE

Les unités de recherche sont créées par délibération du Conseil d'administration après avis du Conseil académique.

Les unités de recherche de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne déterminent leurs statuts qui sont approuvés par leurs structures internes puis, après avis de la Commission des statuts puis de la Commission de la recherche, par le Conseil d'administration.

Les unités de recherche peuvent être rattachées à une ou plusieurs unités de formation et de recherche ou instituts au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation.

ARTICLE 33 : SERVICES COMMMUNS

Conformément à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation, des services communs internes peuvent être créés dans l'établissement dans les conditions fixées par les articles D. 714-1 et suivants du même code. Leur liste est reproduite dans l'article 2 des présents statuts.

La création de services communs à plusieurs établissements est possible sur délibération en ce sens du Conseil d'administration.

ARTICLE 34: SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

Le Service commun de la documentation met en œuvre la politique documentaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, coordonne les moyens correspondants et évalue les services offerts aux usagers. Il gère directement les bibliothèques intégrées et apporte son concours aux bibliothèques qui lui sont associées, notamment pour l'établissement de catalogues collectifs et la formation des personnels. Il organise et assure, en collaboration avec les composantes, des modules d'initiation et de formation documentaires à destination de la communauté universitaire.

Le règlement intérieur du Service commun de la documentation est élaboré par le conseil documentaire et approuvé, après avis de la Commission des statuts, par le Conseil d'administration.

Conformément aux articles D. 714-33 et D. 714-34 du Code de l'éducation, le Service commun de la documentation est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la proposition du Président de l'Université. Le directeur est assisté par un conseil documentaire.

ARTICLE 35 : SERVICE COMMUN DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le service commun des activités physiques et sportives dit « Unité d'enseignement et de formation en activités physiques et sportives » (U.E.F.A.P.S.) concourt à la formation équilibrée et complète des usagers et à la vie des personnels en assurant, au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'organisation et le développement des activités physiques et sportives et des formations qui s'y rapportent.

Conformément à l'article D. 714-44 du Code de l'éducation, le service commun des activités physiques et sportives est administré par un conseil des sports présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Les statuts du service commun des activités physiques et sportives est élaboré par le conseil du sport et approuvé, après avis de la Commission des statuts, par le Conseil d'administration.

ARTICLE 36 : SERVICE COMMUN CHARGÉ DE LA FORMATION CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et en étroite collaboration avec l'ensemble des composantes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie, dénommé

« Formation continue Panthéon-Sorbonne » (F.C.P.S.), se voit confier une action interne d'impulsion, de conseil, d'organisation et de conduite de formations et une action externe de relation avec les partenaires et les publics concernés.

Les statuts du service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie sont votés par le Conseil d'administration après avis de la Commission des statuts.

Conformément à l'article D. 714-69 du Code de l'éducation, le directeur du service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie est nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 : SERVICES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration peut, par délibération, créer des services généraux pour des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les autres services communs, et nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et de ses composantes.

Le Conseil d'administration de l'Université adopte les statuts des services généraux après avis de la Commission des statuts.

TITRE 4: LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

SECTION 1 : LES INSTANCES CONSULTATIVES PRÉVUES PAR LA LOI

ARTICLE 38 : COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

Conformément à l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, le Président de l'Université est assisté d'un Comité électoral consultatif pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Ce comité se prononce également pour avis sur les décisions du Président de l'Université relatives au déroulement du processus électoral.

Présidé par un chercheur ou un enseignant-chercheur nommé par le Président de l'Université, le Comité électoral consultatif comprend des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi qu'un représentant délégué par le Recteur de la région académique. En outre, le Président de l'Université nomme un représentant de chacune des listes représentées au Conseil académique ainsi qu'au Comité social d'administration (CSA) ou à la Commission paritaire d'établissement (CPE), sur proposition de chacune de ces listes (dont les organisations

syndicales), dans le respect de la pluralité et de l'équilibre de la représentation électorale.

Le président du Comité électoral consultatif peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'avis peut être utile à ses débats.

ARTICLE 39 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS (CCP)

Conformément à l'article 1-2 du décret n° 83-86 du 17 janvier 1986, une Commission consultative paritaire des agents contractuels est créée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Compétente à l'égard des agents contractuels, enseignants et administratifs, cette commission est composée d'autant de représentants de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne que d'élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Sa composition est précisée dans le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

La Commission consultative paritaire des agents contractuels est obligatoirement saisie pour avis sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne porte à la connaissance de la commission les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement d'un agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret précité.

La Commission consultative paritaire des agents contractuels peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

La Commission consultative paritaire des agents contractuels rend des avis motivés au Président de l'Université, seul autorisé à prendre des décisions concernant les contrats de travail.

ARTICLE 40: COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

- 1. Conformément à l'article L.951-1-1 du Code de l'éducation, un comité social d'administration est créé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Il comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévue à l'article 41 des présents statuts.
- 2. Le comité social d'administration est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement et, plus précisément, sur :
- 1° Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatifs à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 4° Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement

indiciaire;

- 5° Sur tout autre sujet appelant son intervention conformément à une disposition législative et réglementaire.
- 3. Le comité social d'administration débat chaque année sur :
- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles :
- 2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatifs à l'évolution de la politique des ressources humaines.
- 4. Le comité social d'administration débat au moins une fois tous les deux ans des orientations générales, présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines relatives :
- 1° A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- 2° A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- 3° A la politique indemnitaire ;
- 4° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap;
- 5° A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.
- 5. Le comité social d'administration peut examiner toutes questions générales relatives :
- 1° Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- 2° Aux politiques d'encadrement supérieur ;
- 3° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 4° A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- 5° A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail et à leur incidence sur les personnels ;
- 6° Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- 7° Aux domaines visés au 2 et 4 du présent article.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité social d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 41 : FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

- 1. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'établissement envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- 2. La formation spécialisée du comité est consultée sur les projets de texte, autres que ceux mentionnés au 2 de l'article 40 des présents statuts, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- 3. La formation spécialisée du comité social d'administration est consultée :
- 1° A moins qu'ils ne s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;
- 2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- La formation spécialisée du comité social d'administration est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- 4. La formation spécialisée du comité d'administration examine les questions relatives aux sujets mentionnés au premier alinéa. Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, décide de soumettre au vote tout ou partie de ces questions.
- 5. La formation spécialisée du comité social d'administration procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 416-1 du code du travail. Elle contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles, ainsi que de toute forme de discrimination proscrite par la loi.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise

en œuvre.

5. Les membres de la formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. La formation spécialisée est également informée des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail.

6. La composition et les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 42 : COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT (CPE)

Sous réserve des dispositions relatives au rôle du comité social d'administration, la gestion des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé est examinée par la commission paritaire d'établissement (C.P.E.) présidée par le Président de l'Université. Elle est composée en nombre égal de responsables de l'Université et de membres élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Elle est compétente pour l'ensemble des agents de l'Université. Elle statue par corps et par catégorie.

La composition et les attributions de cette commission sont inscrites dans le règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE 43: LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Conformément à l'article L. 611-2 du Code de l'éducation, des conseils de perfectionnement des formations peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration, à l'initiative d'une ou de plusieurs composantes, de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou du Président de l'Université.

Un conseil de perfectionnement est composé de membres élus au sein de chaque collège des conseils de gestion des composantes concernées. Les membres issus du collège des personnalités extérieures doivent être des représentants des activités économiques et professionnelles. Le ou les conseils de gestion concernés formulent une proposition de composition au Conseil d'administration.

La délibération du Conseil d'administration portant création d'un conseil de perfectionnement en précise la composition, les attributions, le périmètre et la durée.

Le conseil de perfectionnement élit son président parmi ses membres, au sein du collège des enseignants-chercheurs et assimilés ou de celui des personnalités extérieures. Le Président du conseil de perfectionnement convoque les réunions sur un ordre du jour transmis au moins huit jours à l'avance. Il est réuni à l'initiative de son président, de la majorité de l'un des collèges qui

le composent, de l'une des composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé ou de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Le conseil de perfectionnement adresse des avis ou des propositions au Conseil d'administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et aux composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé.

SECTION 2 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES CONSEILS

ARTICLE 44 : COMMISSION DES STATUTS

Afin d'éclairer ses membres, la Commission des statuts est saisie des demandes de modifications des statuts et des règlements intérieurs soumis au vote du Conseil d'administration. Son avis est transmis aux membres du Conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne précise la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des statuts.

ARTICLE 45 : COMMISSION DU BUDGET

Afin d'éclairer les membres du Conseil d'administration, la Commission du budget examine le projet de budget de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, les projets de délibération budgétaire modificative et prépare les arbitrages budgétaires, notamment ceux concernant les dotations aux composantes.

La Commission du budget est tenue informée de l'exécution du budget et est consultée sur les projets pluriannuels d'investissement.

Le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne précise la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission du budget.

ARTICLE 46 : COMITE D'ETHIQUE

Le Comité d'éthique est chargé du respect de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité scientifique. Il assure un rôle d'information et de conseil auprès de la Présidence et de la communauté universitaire, notamment en matière de formation et de diffusion des bonnes pratiques.

Le Comité d'éthique élabore une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique sur la base des spécificités de l'établissement, université de sciences humaines et sociales, et de ses familles de disciplines.

Le Comité d'éthique assure une veille sur les textes législatifs et règlementaires ainsi que sur l'ensemble des publications relatives à son domaine, y compris au niveau européen.

Le Comité d'éthique formule toute proposition ou recommandation de nature à favoriser la mise en œuvre de dispositions relatives au respect de l'éthique et de la déontologie universitaires au

sein de l'établissement.

Pour ce qui est de la déontologie, le comité d'éthique veille à la mise en œuvre l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 20 avril 2016 qui définit les conditions d'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires : dignité, impartialité, intégrité, probité, obligation de neutralité, respect du principe de laïcité. Tout agent public peut le saisir en vue d'obtenir tout conseil utile relatif au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Dans son action, le comité d'éthique s'inspire des propositions formulées par le comité de déontologie du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur la promotion des principes de déontologie et la prévention de toute situation de conflit d'intérêt.

Pour ce qui est de l'intégrité scientifique, le comité d'éthique examine les questions relatives à l'éthique en matière de recherche en répondant à la saisine des porteurs de projets de recherche (délivrance d'une certification de conformité aux normes éthiques). Il peut être saisi de questions relatives aux conflits d'intérêts dans le domaine de la recherche, il concourt à la sensibilisation des enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants aux aspects éthiques que peuvent comporter leurs recherches.

Le comité éthique travaillera en coordination avec le référent d'intégrité scientifique de l'université, qui est indépendant du Comité d'éthique.

ARTICLE 47: COMMISSION DE SUIVI DE LA CHARTE DES CHAIRES

La Commission de suivi de la charte des chaires a pour mission de veiller au respect, par les porteurs de projets de création de chaire adressés au Président de l'Université, de la charte des chaires adoptée par le Conseil d'administration.

La Commission de suivi de la charte des chaires se prononce sous la forme d'avis motivés sur tout projet de chaire que lui transmet le Président de l'Université et assure le suivi des négociations jusqu'à leur terme. Les membres de la commission peuvent entendre le porteur du projet et toute autre personne susceptible de l'éclairer.

Les avis de la Commission de suivi de la charte des chaires sont motivés et doivent être communiqués au Conseil d'administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche.

La Commission de suivi de la charte des chaires répond à toute demande d'avis du Président de l'Université, du Conseil d'administration, de la Commission de la formation et de la vie universitaire ou de la Commission de la recherche sur l'activité, le fonctionnement ou le financement d'une chaire existante.

Le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne précise la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de suivi de la charte des chaires.

ARTICLE 48: COMMISSIONS SOCIALE ET DE VIE ETUDIANTE

La programmation des actions financées, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente au titre de cette contribution relèvent de la compétence du Conseil d'administration après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire sur la proposition, selon les cas, de la Commissions FSDIE – Financement de projets étudiants, de la Commission FSDIE – Aides sociales et à la mobilité et de la Commission de la contribution de vie étudiante et de campus, conformément à la répartition organisée par l'article D. 841-11 du Code de l'éducation de la contribution de vie étudiante et de campus prévue par l'article L. 841-5 du même code.

La Commission FSDIE - Financement de projets étudiants a en charge la part de la contribution de vie étudiante et de campus consacrée au financement de projets portés par des associations étudiantes prévue à l'article D. 841-11 du Code de l'éducation.

La Commission FSDIE – Aides sociales et à la mobilité a en charge la part de la contribution de vie étudiante et de campus consacrée aux actions sociales à destination des étudiants prévu à l'article D. 841-11 du Code de l'éducation.

La Commission de la contribution et de vie étudiante et de campus a en charge la part de la contribution de vie étudiante et de campus qui se situe au-delà des montants planchers consacrés réglementairement aux aspects médecine préventive et FSDIE prévus à l'article D.841-11 du Code de l'éducation.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions du présent article sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université.

SECTION 3: LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 49 : COMITÉS CONSULTATIFS SCIENTIFIQUES

Il est institué un comité consultatif scientifique par section ou regroupement de sections du Conseil national des Universités. Ce comité est consulté en matière de recrutement et de recherche.

Chaque comité consultatif scientifique est élu par les enseignants-chercheurs et assimilés, en respectant le principe de parité entre professeurs et maîtres de conférences, dans les conditions fixées par le règlement relatif aux comités consultatifs scientifiques adopté par le Conseil d'administration de l'Université. Il peut être complété par des suppléants, et par des membres extérieurs nommés par la Commission de la recherche sur proposition des membres élus du comité.

Le nombre et la composition des comités sont arrêtés par la Commission de la recherche.

ARTICLE 50 : CRÉATION D'AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil d'administration et le Président de l'Université peuvent créer, en tant que de besoin, d'autres instances consultatives qui assistent l'administration universitaire dans la préparation de ses décisions.

La composition, la mission et les modalités de fonctionnement sont précisées dans la délibération ou l'arrêté qui en porte création.

TITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITE

Le règlement intérieur de l'Université est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

ARTICLE 52: REVISION DES STATUTS

Une proposition de révision des statuts peut être introduite par le Président de l'Université, ou par la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, ou par la majorité absolue des membres en exercice de la Commission de la recherche, ou par la majorité absolue des membres en exercice de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Le projet de révision des Statuts est examiné par le bureau de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et par le comité permanent de la Commission de la recherche ou de la Commission de la formation et de la vie universitaire, en fonction de son objet.

Cette proposition est transmise aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant sa prochaine réunion. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité, le Président de l'Université ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Annexe I - Les enseignants-chercheurs sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNU d'appartenance.

	1 ^{er} grand ensemble d'enseignement	2 ^{ième} grand ensemble d'enseignement		3 ^{ième} grand ensemble d'enseignement
Secteur de formation	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues

Section	Sections CNU	Sections CNU	Sections CNU	Sections CNU
CNU	 01 Droit privé et sciences criminelles 02 Droit public 03 Histoire du droit et des institutions 04 Science politique 	 25 Mathématiques 26 Mathématiques appliquées et applications des mathématiques 27 Informatique 	- 05 Sciences économiques - 06 Sciences de gestion	 08 Langues et littératures anciennes 11 Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes 12 Langues et littératures germaniques et scandinaves 13 Langues et littératures slaves 14 Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes 15 Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises et hébraïque 16 Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale 17 Philosophie 18 Arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art 19 Sociologie, démographie 20 Ethnologie, préhistoire, anthropologie biologique 21 Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux 22 Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique 23 Géographie physique, humaine, économique et régionale 24 Aménagement de l'espace, urbanisme 70 Sciences de l'éducation 71 Sciences de l'information et de la communication 72 Epistémologie, histoire des sciences et des techniques 74 Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants-chercheurs des sections CNU (08, 11, 12, 13, 14) sont rattachés au collège électoral des services communs et généraux (Département des langues, UEFAPS, FCPS...).

Les enseignants du second degré, qui n'ont pas de section CNU sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU.

	1 ^{er} grand ensemble d'enseignement	2 ^{ième} grand enso	emble d'enseignement	3 ^{ième} grand ensemble d'enseignement
Secteur de formation	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues
Disciplines enseignées	<u>Disciplines</u>	 Disciplines H8030 Informatique et Gestion H1300 Mathématiques 	Disciplines - H1100 Science économique et sociale - H8010 Economie et gestion	Disciplines - H0100 Philosophie - H0201 Lettres classiques - H0202 Lettres modernes - H0421 Allemand - H0422 Anglais - H0423 Arabe - H0424 Chinois - H0426 Espagnol - H0429 Italien - H0434 Russe - H1000 Histoire et géographie - H1800 Arts plastiques - H6500 Arts appliqués - H6610 Arts graphiques

		-	H6980 Cinéma et photos
		-	H8530 Tourisme

Par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants des disciplines linguistiques sont rattachés au collège électoral des services communs et généraux, sauf s'ils sont affectés dans une composante. Dans ce cas, ils sont rattachés collège électoral du grand ensemble disciplinaire en lien avec sa composante d'affectation.

Les chercheurs sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNRS d'appartenance.

	1 ^{er} grand ensemble d'enseignement	2 ^{ième} grand ensemble d'enseignement		3 ^{ième} grand ensemble d'enseignement
Secteur de formation	Sciences juridiques & Science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues
Sections du comité national de la recherche scientifique	 Sections du CNRS 36 Sociologie et sciences du droit pour la composante juridique 40 Politique, pouvoir, organisation 	Sections du CNRS - 06 Sciences de l'information: fondements de l'informatique, calculs , algorithmes, représentations, exploitations, - 07 Sciences de	Sections du CNRS - 37 Economie et gestion	 Sections du CNRS 29 Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macros molécules aux communautés 31 Hommes et milieux : évolution, interactions 32 Mondes anciens et médiévaux 33 Mondes modernes et contemporains

traitements, systèmes intégrés matériel- logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux, langues - 41 Mathématiques et interactions des mathématiques	 philologiques, sciences de l'art 36 Sociologie et sciences du droit pour la composante sociologique 38 Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines 39 Espaces, territoires et sociétés
---	--

S'agissant des usagers:

L'appartenance à une composante ou à un grand secteur de formation au sens de l'article L712-4 du Code de l'éducation est déterminée par la 1ère inscription administrative.